

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 28 Mars 2019

10090

■ **Acquisition à l'euro symbolique auprès de HABITAT MARSEILLE PROVENCE des emprises foncières aménagées dans le cadre des phases 1 et 2 du projet de rénovation urbaine Saint Barthélémy - Picon - Busserine à Marseille 14^{ème} arrondissement en vue de leur intégration dans le domaine public routier métropolitain.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine du secteur Saint Barthélémy- Picon- Busserine à Marseille 14^{ème} arrondissement, et au titre de deux conventions portant autorisation d'occupation temporaire en date du 11 août 2014 et du 19 janvier 2018, Habitat Marseille Provence a autorisé la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole puis la Métropole Aix-Marseille Provence à prendre possession des terrains lui appartenant préalablement à leur transfert de propriété afin de permettre le démarrage du chantier dans ses phases 1 et 2 portant sur l'aménagement des voiries de la Busserine.

Au terme des travaux, un cabinet de géomètre expert a été missionné afin de recenser l'ensemble des régularisations foncières à réaliser entre les différents partenaires.

Afin de permettre l'intégration dans le domaine public routier métropolitain de la rue Jacques Marty, de la rue Odette Taragonnet et de la rue Françoise Ega, Habitat Marseille Provence cède à l'euro symbolique au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence quatre emprises foncières à détacher de la parcelle cadastrée Section 894 B n°137 pour une superficie totale de 6 982 m².

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition foncière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le protocole foncier ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence ;

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition auprès d'Habitat Marseille Provence de quatre emprises foncières d'une superficie totale de 6 982 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 894 B n° 137 permettra l'intégration dans le domaine public routier métropolitain de la rue Jacques Marty, de la rue Odette Taragonnet et de la rue Françoise Ega aménagées dans le cadre du projet de rénovation urbaine du secteur Saint Barthélémy- Picon- Busserine à Marseille 14^{ème} arrondissement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier ci annexé par lequel Habitat Marseille Provence s'engage à céder à l'euro symbolique au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte les emprises foncières listées ci-après sises à Marseille 14^{ème} arrondissement en vue de leur intégration dans le domaine public routier métropolitain :

- Une emprise de 6 610 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 894 B n°137 (dénommé provisoirement B 137 p2)
- Une emprise de 155 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 894 B n° 137 (dénommé provisoirement B 137 p4)
- Une emprise de 128 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 894 B n° 137 (dénommé provisoirement B 137 p6)

- Une emprise de 89 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 894 B n° 137 (dénommé provisoirement B 137 p7)

Article 2 :

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte authentique notarié.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole foncier et tous les documents nécessaires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits aux budgets 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence- Sous Politique C130 - Opération 2015110400 – Chapitre 4581151104.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU
DE LA METROPOLE**

**ACQUISITION À L'EURO SYMBOLIQUE AUPRÈS DE HABITAT MARSEILLE
PROVENCE DES EMPRISES FONCIÈRES AMÉNAGÉES DANS LE CADRE DES
PHASES 1 ET 2 DU PROJET DE RÉNOVATION URBAINE SAINT BARTHÉLÉMY -
PICON - BUSSERINE À MARSEILLE 14ÈME ARRONDISSEMENT EN VUE DE LEUR
INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER MÉTROPOLITAIN.**

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine du secteur Saint Barthélémy- Picon- Busserine à Marseille 14^{ème} arrondissement, et au titre de deux conventions portant autorisation d'occupation temporaire en date du 11 août 2014 et du 19 janvier 2018, Habitat Marseille Provence a autorisé la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole puis la Métropole Aix-Marseille Provence à prendre possession des terrains lui appartenant préalablement à leur transfert de propriété afin de permettre le démarrage du chantier dans ses phases 1 et 2 portant sur l'aménagement des voiries de la Busserine.

Au terme des travaux, un cabinet de géomètre expert a été missionné afin de recenser l'ensemble des régularisations foncières à réaliser entre les différents partenaires.

Afin de permettre l'intégration dans le domaine public routier métropolitain de la rue Jacques Marty, de la rue Odette Taragonnet et de la rue Françoise Ega, Habitat Marseille Provence cède à l'euro symbolique au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence quatre emprises foncières à détacher de la parcelle cadastrée Section 894 B n°137 pour une superficie totale de 6 982 m².

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition foncière.

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° _____ en date du _____

D'une part,

ET

HABITAT MARSEILLE PROVENCE AIX MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (dit « HMP AMPM »), Etablissement Public local à caractère Industriel et Commercial, Office Public de l'Habitat tel que défini à l'article L 421-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, dont le siège social est situé 25 avenue de Frais Vallon 13013 MARSEILLE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n° 390 328 623

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Christian GIL nommé à ladite fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de l'Office n°2018.021 du 21 juin 2018 régulièrement notifiée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n° _____ en date du _____

D'autre part,

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création de voirie.

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine du secteur Saint Barthélémy- Picon-Busserine à Marseille 14^{ème} arrondissement, et au titre de deux conventions portant autorisation d'occupation temporaire en date du 11 août 2014 et du 19 janvier 2018, Habitat Marseille Provence a autorisé la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole puis la Métropole Aix-Marseille Provence à prendre possession des terrains lui appartenant

préalablement à leur transfert de propriété afin de permettre le démarrage du chantier dans ses phases 1 et 2 portant sur l'aménagement des voiries de la Busserine.

Au terme des travaux, un cabinet de géomètre expert a été missionné afin de recenser l'ensemble des régularisations foncières à réaliser entre les différents partenaires.

Afin de permettre l'intégration dans le domaine public routier métropolitain de la rue Jacques Marty, de la rue Odette Taragonnet et de la rue Françoise Ega, Habitat Marseille Provence AMPM cède à l'euro symbolique au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence 4 emprises foncières à détacher de la parcelle cadastrée Section 894 B n°137 pour une superficie totale de 6 982 m².

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – MUTATIONS FONCIERES

Article 1-1

Habitat Marseille Provence AMPM cède en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, en vue de l'intégration dans le domaine public routier métropolitain des voiries du quartier de la Busserine à Marseille 14^{ème} arrondissement, les emprises foncières suivantes :

- Une emprise de 6 610 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 894 B n°137 (dénommé provisoirement B 137 p2)
- Une emprise de 155 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 894 B n° 137 (dénommé provisoirement B 137 p4)
- Une emprise de 128 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 894 B n° 137 (dénommé provisoirement B 137 p6)
- Une emprise de 89 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 894 B n° 137 (dénommé provisoirement B 137 p7)

Article 1-2

S'agissant de foncier destiné à la réalisation de voies et espaces publics, la présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie à l'euro symbolique en vertu de la convention ANRU de Saint-Barthélémy – Picon – Busserine.

II – CONDITIONS GENERALES

Article 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra les biens cédés dans l'état où ils se trouvent, libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, pour bénéficier d'une convention de mise à disposition anticipée de la part d'Habitat Marseille Provence AMPM depuis le 11 août 2014, déclare connaître parfaitement les lieux.

Article 2-2

Le vendeur déclare que les biens cédés sont libres de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

Article 2-3

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du protocole foncier.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Article 2-8

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

Article 2-9

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 2-10

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Conseil d'Administration de Habitat Marseille Provence AMPM, par le Bureau de la Métropole et après les formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le

L'Office Public de l'Habitat
Habitat Marseille Provence
Aix Marseille Provence Métropole
Représenté par son Directeur Général

Monsieur Christian GIL

Pour la Présidente de la Métropole Aix-
Marseille-Provence
Représentée par son 7^{ème} Vice-Président
en exercice, agissant par délégation au
nom et pour le compte de ladite
Métropole

Monsieur Pascal MONTECOT